

R.G. N° 09/02902
DJ
N° Minute : 600

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 02 OCTOBRE 2012

Appel d'un Jugement (N° R.G. 08/01581)
rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE
en date du 28 mai 2009
suivant déclaration d'appel du 08 Juillet 2009

APPELANTS :

Madame Evelyne GERMAIN
née le 12 Janvier 1954 à PUTEAUX (92800)
de nationalité Française
16 rue Jean Paul Sartre
38320 EYBENS

représentée par la SCP GRIMAUD, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant,

Monsieur Bernard DENIS
né le 06 Mai 1944 à GRENOBLE (38100)
de nationalité Française
1 B Rue de la Gare
38610 GIERES

représenté par la SCP GRIMAUD, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant,

Monsieur Lucio CAMPANILE
né le 27 Juin 1950 à NIMES (30000)
de nationalité Française
7 Impasse René
69500 BRON

représenté par la SCP GRIMAUD, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant,

Monsieur Michel DIBILIO
de nationalité Française
Marcellaire
38710 LAVARS

Copie exécutoire délivrée

le :
à :

la SCP GRIMAUD

la SCP POUGNAND Herve-Jean

représenté par la SCP GRIMAUD, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant,

Monsieur Michel PERRIN
né le 05 Novembre 1943 à PARIS (75000)
de nationalité Française
Le Coteau 1 Le Solstice
38160 ST MARCELLIN

représenté par la SCP GRIMAUD, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant,

Association UFAL NATIONALE prise en la personne de sa Présidente en exercice domiciliée en cette qualité audit siège
27 Rue de la Réunion
75020 PARIS

représentée par la SCP GRIMAUD, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant,

Association UFAL-38 prise en la personne de sa Présidente en exercice domiciliée en cette qualité audit siège
5 rue Chêne Tomas
38130 ECHIROLLES

représentée par la SCP GRIMAUD, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant,

INTIMES :

Monsieur Hubert SAGE
40 rue des Ecureuils
38500 COUBLEVIE

représenté par la SCP POUGNAND, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant et la SCP GERMAIN-PHION-SANTONI, avocats au barreau de GRENOBLE

L'ASSOCIATION UFAL-GRENOBLE ET ENVIRONS ASSOCIATION LOI 1901, représenté par son Président en exercice, INTERVENANTE VOLONTAIRE
40 rue des Ecureuils
38500 COUBLEVIE

représentée par la SCP POUGNAND, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011 puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE, postulant et la SCP GERMAIN-PHION-SANTONI, avocats au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame Véronique KLAJNBERG, Conseiller, faisant fonction de Président
Madame Dominique JACOB, Conseiller,
Madame Annick ISOLA, Vice-Président placé,

Assistés lors des débats de Mme Françoise DESLANDE, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 04 Septembre 2012, les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

L'Union des Familles Laïques est une association nationale qui a pour objet la défense des intérêts des familles. Le mouvement comporte des échelons régionaux, départementaux et locaux.

L'UFAL de l'Isère, dite UFAL 38, regroupe plusieurs UFAL locales et est présidée, depuis sa constitution le 25 mars 2002, par Hubert Sage, également membre du conseil d'administration de l'UFAL Nationale.

Une assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 28 décembre 2007, en présence de Lucio Campanile, président de l'UFAL Nord-Isère, Michel Dibilio, président de l'UFAL du Trièves, Michel Perrin, président de l'UFAL de St Marcellin, et Evelyne Germain, présidente de l'UFAL Echirrolles. L'assemblée générale a élu un nouveau président et un nouveau bureau, et a décidé le transfert du siège social.

Par actes des 21, 25 et 31 mars 2008, 1^{er} et 3 avril 2008, Hubert Sage a fait assigner à jour fixe Evelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile, Michel Perrin et Michel Dibilio devant le tribunal de grande instance de Grenoble, pour obtenir l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire de l'UFAL 38 en date du 28 décembre 2007 et la condamnation des défendeurs à des dommages intérêts, en raison de la faute constituée par la réunion irrégulière de cette assemblée.

Hubert Sage a assigné l'association UFAL 38, en intervention forcée, aux fins de déclaration de jugement commun, par acte du 16 juin 2008.

L'UFAL Nationale est intervenue volontairement, en défense, à la procédure, le 3 juillet 2008.

L'UFAL de Grenoble et environs est intervenue volontairement à la procédure, aux côtés du demandeur, par conclusions signifiées le 1^{er} octobre 2008.

Par jugement réputé contradictoire du 28 mai 2009 – l'UFAL 38 n'ayant pas comparu – le tribunal a :

- rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre de Hubert Sage et de l'UFAL Nationale,
- annulé l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 28 décembre 2007,
- déclaré le jugement commun et opposable à l'association UFAL 38,
- condamné Evelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile, Michel Dibilio, Michel Perrin et l'UFAL Nationale à payer à Hubert Sage la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté Hubert Sage de ses demandes complémentaires,
- débouté l'UFAL de Grenoble du surplus de ses demandes,

- condamné Evelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile, Michel Dibilio, Michel Perrin et l'UFAL Nationale aux dépens de Hubert Sage,
- laissé les dépens de l'UFAL de Grenoble à la charge de celle-ci.

Evelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile, Michel Dibilio, Michel Perrin, l'association UFAL Nationale et l'association UFAL 38 ont relevé appel le 8 juillet 2009 de ce jugement.

Dans leurs dernières conclusions du 19 février 2010, Evelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile, Michel Dibilio, Michel Perrin et l'association UFAL 38 demandent à la cour :

- d'annuler le jugement,
- de constater l'irrecevabilité de la demande principale de Hubert Sage, subsidiairement, de l'en débouter,
- de condamner Hubert Sage à payer à l'UFAL Nationale la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner la mise hors de cause de Bernard Denis,
- déclarer irrecevable la mise en cause, par voie d'intervention forcée, de l'UFAL 38,
- déclarer l'intervention volontaire de l'UFAL Grenoble irrecevable.

Par conclusions récapitulatives du 25 juin 2012, l'UFAL Nationale demande à la cour:

- d'annuler le jugement,
- de constater l'irrecevabilité de la demande principale de Hubert Sage, subsidiairement, de l'en débouter,
- de condamner Hubert Sage à lui verser les sommes de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner la mise hors de cause de Bernard Denis,
- déclarer irrecevable la mise en cause, par voie d'intervention forcée, de l'UFAL 38,
- déclarer l'intervention volontaire de l'UFAL Grenoble irrecevable.

Ils font valoir que le tribunal a omis de se prononcer sur les demandes faites par l'UFAL Nationale, notamment sur l'application des statuts aux différentes UFAL locales et sur la régularité des mises en cause, et n'a pas examiné les pièces jointes, notamment les décisions de suspension et d'exclusion de Hubert Sage, de sorte que le jugement doit être annulé.

Ils soulèvent l'irrecevabilité de l'action engagée par Hubert Sage, pour les motifs suivants :

- défaut de qualité à agir et défaut d'intérêt,
- défaut d'urgence,
- mise en cause irrégulière de l'UFAL 38,
- intervention volontaire de l'UFAL de Grenoble irrégulière,
- mise en cause infondée de Bernard Denis.

Ils exposent que :

- Hubert Sage a adopté des pratiques contraires aux intérêts des familles, ce qui a généré des contestations au sein de l'association ;
- ont notamment été découvertes des déclarations d'adhérents inconnus des instances nationales,
- l'UFAL Nationale a donc mandaté son coordinateur national, Bernard Denis, afin que les UFAL locales convoquent une assemblée générale pour résoudre le conflit;
- l'assemblée générale a eu lieu le 28 décembre 2007, au cours de laquelle Hubert Sage a été désavoué et une nouvelle présidente régulièrement élue, en la personne de Evelyne Germain ;

- Hubert Sage a été suspendu de toutes ses fonctions de président de l'UFAL départementale et de l'UFAL locale de Grenoble, le 28 janvier 2008, pour être ensuite exclu du mouvement par décision du conseil d'administration du 31 janvier 2009, décisions qu'il n'a pas contestées.

Ils font dès lors valoir que :

- Hubert Sage, suspendu à titre conservatoire de ses fonctions dans les UFAL départementale et locale, le 28 janvier 2008, soit bien avant l'assignation, n'avait pas qualité pour agir en justice,
- la procédure d'urgence utilisée en première instance ne se justifiait pas,
- l'UFAL 38 a été mise en cause par assignation signifiée au président, en la personne même de Hubert Sage, alors que celui-ci avait été suspendu de ses fonctions,
- l'UFAL de Grenoble n'était pas valablement représentée puisque son président, M. Ahdjila, avait démissionné le 28 janvier 2008 et que Hubert Sage, malgré sa suspension de toutes ses fonctions, a illégalement déclaré, le 2 février 2008, à la préfecture de l'Isère, un nouveau bureau pour cette UFAL et un nouveau président, lui-même,
- Bernard Denis, coordinateur national des UFAL locales, ne peut intervenir que comme organe de l'UFAL Nationale mais non à titre personnel.

Subsidiairement sur le fond, ils soutiennent que :

- Hubert Sage ne saurait fonder son action sur les statuts nationaux de l'UFAL auxquels il a lui-même contrevenu,
- les statuts qu'il invoque sont des statuts anciens qui ont été modifiés en 2003,
- en sa qualité de membre du conseil d'administration national, il ne pouvait ignorer leur modification ni le fait qu'il avait l'obligation de mettre les statuts locaux en conformité avec ceux adoptés au niveau national,
- l'UFAL Nationale n'a pas approuvé, en mars 2005, un prétendu règlement intérieur de l'UFAL 38,
- le court délai de convocation de l'assemblée générale extraordinaire (7 jours) répond à un usage institué par Hubert Sage lui-même ; il se justifiait par l'urgence et n'est pas interdit par les statuts,
- pour vérifier les droits de vote au sein de l'assemblée générale, le Tribunal ne pouvait se prononcer sur la situation de deux associations locales – St Marcellin et Trièves – qui ne sont pas à la procédure, ni prendre en compte l'UFAL de St Egrève – composée de membres de la famille de Hubert Sage – qui ne dispose d'aucun agrément,
- le Tribunal a ignoré les pièces produites par l'UFAL Nationale et notamment les décisions de suspension et d'exclusion de Hubert Sage.

L'UFAL de Grenoble et environs, intimée, demande à la cour de :

- déclarer irrecevable l'intervention volontaire de l'UFAL Nationale,
- annuler l'assemblée générale extraordinaire de l'UFAL 38 du 28 décembre 2007,
- dire que l'irrégularité de cette assemblée est constitutive d'une faute imputable à Évelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile et Michel Perrin,
- condamner ceux-ci in solidum à lui payer les sommes de 5.000 euros à titre de dommages intérêts et de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel et d'autoriser la SCP Hervé-Jean POUGNAND, avoués à les recouvrer directement contre eux.

Hubert Sage forme, pour sa part, une demande afin de condamnation de Évelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile et Michel Perrin à lui payer les sommes de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts et de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et de déclarer l'arrêt commun et opposable à l'UFAL 38.

Les intimés exposent que :

- l'UFAL 38 regroupe plusieurs associations locales dont chacune est représentée aux assemblées générales de l'UFAL 38,
- l'assemblée générale du 28 décembre 2007 s'est tenue sans que Hubert Sage, son président, en ait été informé.

Ils font valoir :

- 1) sur la recevabilité de l'intervention de l'UFAL Nationale :
 - qu'il n'est pas justifié d'une décision du conseil d'administration de l'UFAL Nationale autorisant l'intervention volontaire à la procédure ;
 - qu'en revanche l'UFAL 38 a été régulièrement attrait à l'instance par voie d'assignation ;

- 2) sur la qualité à agir de Hubert Sage :

- que les appelants ne produisent pas le procès-verbal ou le compte rendu de la réunion du conseil d'administration de l'UFAL Nationale qui l'aurait suspendu de ses fonctions de président le 26 janvier 2008 ;
- que le conseil d'administration n'est pas compétent pour prendre cette décision puisque la création d'une commission d'agrément et d'arbitrage n'a été votée que le 22 mars 2008, à l'occasion d'un scrutin auquel il a pris part pour l'UFAL 38, et qu'elle ne pouvait être saisie antérieurement des difficultés rencontrées par l'UFAL 38 ;

- 3) sur les irrégularités de l'assemblée générale au regard des règles du règlement intérieur :

- que l'assemblée générale a été convoquée à la demande des UFAL de Saint Marcellin, Trièves, Nord Isère et Echirolles, par courriel, 7 jours avant la date de l'assemblée générale, au lieu d'un mois prévu au règlement intérieur, et alors que les UFAL de Saint Marcellin et du Trièves étaient irrégulièrement constituées et déclarées, et n'avaient pas été agréées par l'UFAL 38 ni par l'UFAL Nationale,
- que les participants n'avaient pas de droit de vote pour les UFAL locales avant un délai de 3 mois, or les déclarations sont datées du 20 décembre 2007 pour une assemblée générale du 27 janvier 2008,
- que ces 5 UFAL n'avaient pas le nombre de mandats requis pour réunir l'assemblée générale extraordinaire, (membres pas à jour de leurs cotisations),
- que le transfert du siège n'était pas une question urgente,
- que l'ordre du jour est mensonger ;

- 4) sur la faute et le préjudice subi :

- que Evelyne Germain et Lucio Campanile, tous deux présidents d'UFAL locales, connaissaient les statuts de l'UFAL 38 et ne pouvaient ignorer la constitution irrégulière des UFAL de Saint Marcellin et du Trièves ;
- que Michel Perrin et Michel Dibilio se sont rendu coupables d'une usurpation de qualité, en prétendant agir comme présidents d'associations irrégulièrement constituées ;
- que Bernard Denis n'avait pas le droit de lancer la convocation à l'assemblée générale ;

- que ces méthodes ont porté atteinte à l'honneur de Hubert Sage ; qu'il a été dénigré tant dans son intégrité que dans son aptitude à occuper les fonctions de président de l'UFAL 38 ; qu'il a perdu la confiance des adhérents ;
- que les décisions prises par l'assemblée générale ont totalement paralysé le fonctionnement de l'association.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 août 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut du droit d'agir de Hubert Sage et de l'UFAL de Grenoble :

En sa qualité d'ancien président évincé de ses fonctions, Hubert Sage justifie d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision de l'assemblée générale qui a élu un nouveau bureau et désigné un nouveau président.

Son action est donc recevable.

En outre, dès lors qu'il a obtenu l'autorisation d'assigner à jour fixe, au vu de l'urgence constatée, la procédure est régulière.

En ce qui concerne l'intervention volontaire de l'UFAL de Grenoble, effectuée par conclusions du 1^{er} octobre 2008, il ressort des documents produits par l'association que :

- l'assemblée générale ordinaire du 2 février 2008 a procédé au renouvellement de son conseil d'administration et de son bureau et a élu Hubert Sage en qualité de président ;
- cette décision a été déclarée à la préfecture de l'Isère qui en a dressé récépissé, le 10 avril 2008 ;
- l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2008 a mandaté son président pour engager toute poursuite judiciaire contre Bernard Denis, Evelyne Germain, Lucio Campanile et Michel Perrin et obtenir l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre (sic).

Les appelants invoquent la suspension provisoire de Hubert Sage de toutes ses fonctions dans l'ensemble des UFAL, dès le 28 janvier 2008, alors qu'aucune délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2008 n'est produite et qu'il ressort de la décision du conseil d'administration de l'UFAL Nationale du 31 janvier 2009, excluant Hubert Sage à titre définitif de l'ensemble du mouvement UFAL, qu'il avait été "suspendu à titre conservatoire (...) par décision du conseil d'administration du 27 septembre 2008".

L'intervention volontaire de l'UFAL de Grenoble et environs est donc recevable.

Sur l'intervention de l'UFAL Nationale :

Il ressort des dispositions de l'article 12.5 des statuts nationaux de l'UFAL en date du 20 mars 2004, que le conseil d'administration peut ester devant les juridictions civiles ou administratives.

Le président est élu par le conseil d'administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (article 14.4).

Il ne dispose, en vertu des statuts, d'aucun pouvoir particulier autre que celui de faire fonctionner l'association et d'ordonner les dépenses. Il doit donc recevoir un mandat spécial pour représenter l'association en justice.

Or il n'est aucunement justifié par les pièces produites, de la décision du conseil d'administration autorisant son président à intervenir volontairement à l'instance engagée par Hubert Sage.

Ce défaut de pouvoir du président constitue une irrégularité de fond qui affecte la validité de l'acte d'intervention de l'UFAL Nationale.

Sur la mise en cause de Bernard Denis :

Il ressort des écritures des parties que Bernard Denis, secrétaire général de l'UFAL Rhône Alpes et président de l'UFAL de Savoie, est coordinateur national des UFAL locales.

Sa mise en cause, à ce titre, est justifiée dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il est à l'origine de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire de l'UFAL 38 du 28 décembre 2007, comme cela ressort du courriel qu'il a adressé le 21 décembre 2007 à Bernard Teper, président de l'UFAL Nationale.

Sur l'assignation délivrée par Hubert Sage à l'UFAL 38 :

L'UFAL 38 a été assignée à la requête de Hubert Sage, par acte délivré le 16 juin 2008 à la personne de Hubert Sage, président de l'association, 40 rue des Ecureuils à Coublevie, lequel a "déclaré être habilité à recevoir copie de l'acte", alors même que, depuis la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2007, l'association était présidée par Evelyne Germain et domiciliée 61, rue Henri Fabre à Crolles.

La nullité de l'acte introductif d'instance à l'égard de l'UFAL 38 justifie l'annulation du jugement.

En application de l'article 562 du code de procédure civile, les appelants, Evelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile, Michel Dibilio, Michel Perrin et l'association UFAL 38, représentée par sa présidente, Christelle Bernard, ayant conclu au fond en cause d'appel, la dévolution s'opère pour le tout.

Sur le fond :

Selon les dispositions de l'article 14 des statuts de l'UFAL 38, en date du 25 mars 2002, relatif à l'assemblée générale ordinaire, auquel renvoie l'article 15, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'UFAL 38 "*environ un mois au moins avant la date prévue*".

Les appelants ne peuvent sérieusement invoquer la non conformité des statuts de l'UFAL 38 aux statuts nationaux, modifiés en 2003, dès lors que les statuts nationaux versés aux débats, en date du 20 mars 2004, prévoient un délai de convocation encore supérieur de "*trois mois au moins*" (article 11 qui renvoie à l'article 10).

Il n'est pas contesté que l'assemblée générale du 28 décembre 2007 a été convoquée par courriel du 21 décembre 2007, soit sept jours avant la date prévue, ce qui constitue une violation des statuts justifiant l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire.

Au surplus, au terme de l'article 15 des statuts, "*une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le conseil d'administration ou au moins les deux tiers des UFAL locales représentées détenant les deux tiers des mandats le demandent*".

Il n'est aucunement justifié d'une décision du conseil d'administration demandant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire et il n'est pas contesté que les quatre UFAL qui ont pris l'initiative de réunir l'assemblée générale ne détenaient pas le nombre de mandats requis par les statuts.

En effet Hubert Sage explique, sans être démenti, que ces quatre associations locales détenaient 8 mandats alors que le nombre de mandats requis pour convoquer l'assemblée générale était de 13.

L'assemblée générale extraordinaire doit donc être annulée.

Il n'est pas démontré que les irrégularités constatées aient été intentionnelles ni qu'elles aient causé à l'UFAL de Grenoble et à son ancien président, un préjudice ouvrant droit à des dommages et intérêts.

L'équité commande d'allouer aux intimés la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

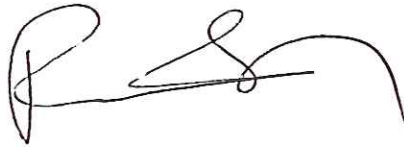
- Dit que l'action engagée par Hubert Sage est recevable,
- Dit que l'intervention de l'UFAL de Grenoble et environs est recevable,
- Rejette la demande de Bernard Denis tendant à sa mise hors de cause,

- Déclare l'intervention volontaire de l'UFAL Nationale irrecevable,
 - Annule le jugement entrepris,
- et statuant sur le fond,
- Annule l'assemblée générale extraordinaire de l'UFAL 38 du 28 décembre 2007,
 - Déboute Hubert Sage et l'UFAL de Grenoble et environs de leurs demandes de dommages et intérêts,
 - Condamne Evelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile, Michel Dibilio et Michel Perrin à payer à Hubert Sage et à l'UFAL de Grenoble et environs la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,
 - Condamne Evelyne Germain, Bernard Denis, Lucio Campanile, Michel Dibilio, Michel Perrin et l'association UFAL 38 aux dépens d'appel avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la SCP Pougnaud qui en a demandé le bénéfice.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame KLAJNBERG, Conseiller, en remplacement du Président empêché, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier



Le Conseiller

